

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la promesse unilatérale d'échange ssp. en date du 6 octobre 1949, enregistrée à Lomé ledit jour F° 83 n° 669 aux termes de laquelle M. Jacob Kuamgan Sanvee agissant en qualité d'Administrateur des biens des cohéritiers Sanvee avec pouvoir d'en disposer, offre au Territoire du Togo l'abandon des droits de possession coutumière de la collectivité Sanvee sur un terrain rural de 3 has. 67 ares 46 cas. sis à Glidji contre un terrain domanial urbain de 625 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé;

Vu les avis favorables à ce sujet d'échange respectivement émis par M. le Chef du Service de l'Agriculture et M.M. les Commandants des Cercles d'Anécho et de Lomé;

Vu le plan de la parcelle offerte par Sanvee et la copie du titre foncier 511 du Cercle de Lomé ainsi que le plan y annexé;

Vu le rapport n° 220/AD/Dom. du 18 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce projet non seulement favorise l'extension rationnelle des terrains de culture de la ferme-école de Glidji, mais aussi lui permet d'avoir accès à la route d'Anécho à Anfoin.

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à échanger avec le sieur Jacob Kuamgan Sanvee, propriétaire à Hillacondji, (cercle d'Anécho), pris en sa qualité d'Administrateur des biens des cohéritiers Sanvee ayant pouvoir de disposition, un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de : 625 m2. sis à Lomé, quartier Ahanoukopé, dépendant du Titre foncier n° 511 du cercle de Lomé, d'une valeur de 200.000 francs, contre un terrain rural non bâti et inculte d'une superficie de : 3 has. 67 ares 46 cas. sis à Glidji (cercle d'Anécho), entre la Ferme-Ecole et la Route d'Anécho à Anfoin, possédé selon les règles coutumières locales par les héritiers de feu Robert Démétrius Sanvee, et d'une même valeur de 200.000 francs.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties, reconnaît que cet échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre et impose aux co-héritiers Sanvee, la construction dans un délai de trois ans, sur le terrain cédé, d'une maison d'habitation et dépendances couvrant une superficie d'au moins 60 m2. et représentant une valeur minima de 360.000 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 95-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 110/Dom. du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 110/Dom. du 12 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de 97 ares 32 cas. sis à Lomé à l'angle de l'Avenue de la Victoire et de l'Allée des Eucalyptus, aux fins de construction des logements, bureaux et laboratoire nécessaires audit Service et à celui du Conditionnement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 110/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 786/A. du 27 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition de deux terrains domaniaux urbains non bâtis sis à Lomé, Avenue de la Victoire;

Vu les copies des Titres Fonciers n° 510 et 522 de Lomé, dont dépendent les terrains demandés et les plans y annexés dressés par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 208/AD/Dom. du 29 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;